

**COLLÈGE STANISLAS.****ÉCOLE PRÉPARATOIRE**

POUR LES

ÉCOLES POLYTECHNIQUE, NORMALE, DE SAINT-CYR, DE LA MARINE,  
DES EAUX ET FORÊTS, DES ARTS ET MANUFACTURES.**Rue Notre-Dame-des-Champs, 22, à Paris.**

Paris, le 15 août 1852.

Le collège Stanislas, fondé au commencement du siècle par M. l'abbé Liautard, M. l'abbé Augé et M. l'abbé Froment, constitué en collège de plein exercice par une ordonnance royale en 1821, jouit de tous les avantages accordés aux lycées.

L'éducation est confiée à des ecclésiastiques, l'enseignement à des agrégés de l'Université choisis par le Directeur et agréés par le Ministre de l'instruction publique. Le Directeur est toujours un prêtre.

L'administration financière est surveillée par un comité élu par les pères de famille propriétaires du collège.

**ENSEIGNEMENT.****PROFESSEURS**

POUR LES COURS DES TROIS DIVISIONS.

MM.

**Cabart**, répétiteur à l'École polytechnique.  
**Bourgeois**, ancien élève de l'École polytechnique.  
**Delbalat**, ancien élève de l'École polytechnique, ingénieur hydrographe de la marine.  
**Compagnon**, professeur de mathématiques.  
**Bertrand**, agrégé de physique, licencié ès sciences mathématiques et physiques, préparateur de physique à l'École normale supérieure.  
**Carite**, professeur de mathématiques.  
**Millot**, licencié ès sciences mathématiques et physiques, professeur de mathématiques.  
**Malte-Brun**, professeur d'histoire.  
**Schmitt**, licencié ès lettres.  
**Unger**, professeur d'allemand.  
**Lerond**, professeur d'anglais.  
**Trézel**, professeur de dessin.  
**Petit**, professeur de dessin.  
**Richou**, professeur de lavis.

**EXAMINATEURS**

POUR LES COURS DES TROIS DIVISIONS.

MM.

**Bertrand** (Joseph), maître de conférences à l'École normale supérieure, répétiteur à l'École polytechnique.  
**Bourgeois**, ancien élève de l'École polytechnique.  
**Bravais**, professeur de physique à l'École polytechnique.  
**Cabart**, répétiteur à l'École polytechnique.  
**Carite**, professeur de mathématiques.  
**Combes**, agrégé d'histoire.  
**Delbalat**, ingénieur hydrographe de la marine, ancien élève de l'École polytechnique.  
**Deville**, ancien doyen de la Faculté des sciences de Besançon, maître de conférences à l'École normale supérieure.  
**Pradines**, ancien élève de l'École polytechnique.  
**Tissot**, ancien élève de l'École polytechnique.  
**Schmeltz**, licencié ès sciences mathématiques, professeur de mathématiques.



(4) Le collège Stanislas peut se glorifier d'avoir compté parmi ses élèves le roi Charles-Albert, MM<sup>rs</sup> Blanquart de Bailleul, Archevêque de Rouen; Thibaud, Évêque de Montpellier; de Marguerye, Évêque d'Autun; Dupuch, ancien Évêque d'Alger; de Dreux-Brézé, Évêque de Moulins; un grand nombre de membres de l'ancienne chambre des pairs et des députés, de représentants de l'Assemblée nationale, des membres de l'Académie française, et des fils de famille portant des noms historiques chers à la France, tels que Montmorency, Noailles, Brissac, La Rochefoucauld, Montesquiou, Caraman, Chabrol, Feltre, d'Hautpoul, Lagrenée, Rosambo, Lafare, Villèle, La Bourdonnaye, Chatillon, Bonald, Carignan, Bragance, Dreux-Brézé, d'Houdetot, Contades, Barante, Latour-d'Auvergne, Latour-du-Pin, Clauzel de Coussergues, Marcellus, Villeneuve, d'Uzès, Beaumont, Beaufort, Bastard, Villars, de Retz, Beauvau, Clermont-Tonnerre, Tascher de la Pagerie, etc.



## COMITÉ DE SURVEILLANCE.

MM.

Le marquis d'**Audiffret**, sénateur, président à la Cour des Comptes, président.

**Béchar**, ancien représentant.

**Cornudet**, ancien conseiller d'État.

**Bocher**, ancien représentant.

**Chapot**, ancien représentant.

**Cramail**, juge au tribunal de la Seine.

Le Vte de **Falloix**, ancien ministre de l'Instruction publique.

Le comte **Foy**, ancien pair de France.

MM.

**Laplagne-Barris**, président à la Cour de Cassation

**Louvet**, juge de paix du 40<sup>e</sup> arrondissement.

Le comte de **Luppé**, ancien représentant.

De la **Broise**, ancien représentant.

**Richier**, ancien représentant.

Le marquis de **Saint-Seine**, membre du conseil général de la Côte-d'Or.

L'amiral de **Suin**, préfet maritime à Cherbourg.

## ADMINISTRATION.

MM.

L'abbé **Goschler**, chanoine honoraire, docteur ès lettres, licencié en droit, bachelier ès sciences, directeur du collège.

L'abbé **Gratry**, vicaire général d'Orléans, docteur en théologie, docteur ès lettres, directeur honoraire du collège.

L'abbé **Bruyère**, officier de l'Université, censeur du collège.

MM.

L'abbé **Bourquart**, licencié ès lettres, aumônier du collège.

**Carite**, officier d'académie, professeur de mathématiques, préfet de discipline.

**Trouilloud**, économiste du collège.

**Simon**, caissier.

1° — L'enseignement religieux se compose de prédications, de lectures faites tous les matins, à la chapelle, par le Directeur ou le Censeur, et de conférences qui ont pour sujet l'exposition raisonnée de la doctrine catholique. L'année scolaire commence toujours par une retraite de trois jours.

2° — Les élèves promettent, en entrant, de se soumettre à toutes les règles du collège, dont la première est le respect et la pratique de la religion.

3° — Le cours de première année comprend ce qui constitue la préparation aux Écoles de Saint-Cyr, des eaux et forêts et des arts et manufactures, et les matières de la première année d'étude pour l'École polytechnique et l'École normale.

4° — Le cours de deuxième année comprend toutes les matières exigées pour l'admission à l'École polytechnique et à l'École normale.

5° — Les élèves sont fréquemment interrogés par des examinateurs attachés à l'école.

6° — La division de marine est tout à fait distincte de l'école préparatoire. Elle forme deux sections : la première se compose des élèves qui peuvent tenter, à la fin de l'année courante, les chances d'un examen ; la deuxième section se compose des commençants.

7° — Les élèves de l'école préparatoire peuvent sortir tous les mercredis de midi à neuf heures, mais ces sorties ne sont accordées qu'autant qu'elles ont été méritées par le travail et la bonne conduite.

8° — Tous les dimanches les notes données par les professeurs et les examinateurs sont lues publiquement aux élèves et mises à la disposition des parents.

9° — On n'est admis à voir les élèves qu'aux heures de récréation, et si on est autorisé par les parents.

10° — Quand les parents ne sont pas domiciliés à Paris, ils doivent désigner (condition de rigueur) un correspondant chargé de les représenter, et à qui on puisse s'adresser au besoin.

## CONDITIONS DE LA PENSION.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prix de la pension est, sans autres frais,

1° — Pour la division de marine de. . . . . 1,500 fr.

2° — Pour l'école préparatoire. . . . . 1,700

Art. 2. — Tout est compris dans le prix de la pension, excepté :

1° Les livres de classe, qui restent la propriété des élèves; — 2° Les bains; — 3° Les soins extraordinaires de garde-malade, les régimes particuliers, les consultations en cas de maladie grave et les opérations.

Art. 3. — Il n'y a par conséquent aucune espèce de compte pour les leçons de langues vivantes, les leçons de dessin, de gymnastique, de chant, les fournitures du papier, des plumes, de l'encre, des objets nécessaires au dessin, les honoraires des examinateurs, du médecin, les soins ordinaires de l'infirmerie, le blanchissage, le menu raccommodage, le loyer du lit.

Art. 4. — Le prix de la pension se paye d'avance à la caisse du collège et comme il suit : 3/10<sup>es</sup> le 1<sup>er</sup> octobre, — 3/10<sup>es</sup> le 1<sup>er</sup> janvier, — 4/10<sup>es</sup> le 1<sup>er</sup> avril.

Art. 5. — Le dernier terme est dû intégralement, même par les élèves qui quitteraient la maison avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 6. — Les élèves qui entrèrent après le 1<sup>er</sup> janvier payeront par quart la première année seulement.

Art. 7. — Tout trimestre commencé doit être payé en entier.

Art. 8. — Il ne sera fait aucune diminution sur le prix de la pension, ni pour le temps passé par les élèves chez leurs parents dans le courant du trimestre, quel que soit le motif de l'absence, ni pour la sortie ou l'exclusion avant l'expiration d'un trimestre.

Art. 9. — La pension d'un élève absent ne cesse de courir que lorsque les parents ont déclaré vouloir le retirer. Il est donc essentiel qu'ils donnent avis de leur résolution en temps opportun et par écrit, le trimestre dans lequel l'avertissement est donné étant exigible.

Art. 10. — Les élèves nouveaux doivent la pension à compter du 1<sup>er</sup> du mois, s'ils entrent dans la première quinzaine, et à partir du 16, s'ils entrent dans la seconde. Aucune diminution ne sera accordée sur le trimestre d'octobre pour les élèves faisant déjà partie du collège, qui rentreront après l'époque fixée par les règlements universitaires.

Art. 11. — Les menus plaisirs se payent d'avance avec le prix de la pension. Tout élève doit avoir au moins 50 centimes par semaine. Le collège ne devant faire aux élèves aucune avance en argent, les parents sont priés de déposer à la caisse les sommes qu'ils destinent aux élèves, pour quelque cause que ce soit.

Art. 12. — Les élèves payent, une fois pour toutes, en entrant, 20 fr. au profit des domestiques. Les parents sont priés de ne rien donner d'ailleurs à aucun domestique.

Art. 13. — Les dégradations de toute sorte faites par les élèves, soit individuellement, soit collectivement, sont constatées et réparées sur-le-champ à leurs frais.

Art. 14. — Les élèves doivent prendre un ou deux bains de propreté chaque mois dans la salle de bains du collège. Le prix de chaque bain est fixé à 1 fr.

Art. 15. — Lorsqu'un élève sort du collège, et que son compte est soldé, on lui remet son trousseau dans l'état où il se trouve, à l'exception des draps et des serviettes, qui appartiennent à l'infirmerie.

Art. 16. — Les élèves en entrant fournissent un trousseau qui doit être marqué d'un numéro

Art. 17. — Lorsque les parents le désirent, le collège fournit la totalité ou une partie du trousseau.

Art. 18. — Le trousseau peut n'être pas neuf, pourvu qu'il soit en bon état.

Art. 19. — Moyennant un abonnement annuel de 30 fr. le collège fournit des draps, des serviettes, des couvre-pieds aux élèves de l'école préparatoire qui préfèrent n'en point apporter.

Art. 20. — Les vacances commencent le jour de la distribution des prix et finissent le jour de la rentrée des classes. Les élèves qui restent au collège pendant le temps des vacances ajoutent au prix de la pension de l'année scolaire la somme de cent francs.

*Le Censeur des études,*

V. BRUYÈRE,  
Prêtre.

*Le Directeur du collège,*

I. GOSCHLER,  
Chanoine honoraire



NOTA. — Les divisions classiques du collège Stanislas ont un prospectus particulier qui sera envoyé aux personnes qui en feront la demande.